



MONITEUR BELGE

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14210418

MONITEUR BELGE TRIBUNAL DE COMMERCE

13-11-2014

03 NOV. 2014

BELGISCH STAATSBLAZ NIVELES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439.795.129.

Dénomination

(en entier) : **HOBBY SHOP BRASSINNE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : avenue des Déportés, 67 à 1367 Ramillies

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS - CONSTATATION DE LA CONVERSION DE PLEIN DROIT DES TITRES AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS - REMPLACEMENT DES STATUTS - POUVOIRS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 27 octobre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que les associés de la SA " HOBBY SHOP BRASSINNE ", à 1367 Ramillies, avenue des Déportés, 67, ont pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE.

L'assemblée décide de remplacer la dénomination actuelle par la dénomination « HOBBY SHOP ».

DEUXIÈME RÉOLUTION.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL.

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 5190 Spy, route de Saussin, 43.

TROISIÈME RÉOLUTION.

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

L'assemblée décide de convertir le montant du capital en euros ; celui-ci est fixé à CENT TRENTE MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS DIX CENTS (130.144,10 €).

QUATRIÈME RÉOLUTION.

CONSTATATION DE LA CONVERSION DE PLEIN DROIT DES TITRES AUX PORTEURS EN TITRES NOMINATIFS.

L'assemblée constate qu'en application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les titres au porteur ont été de plein droit convertis en titres nominatifs au premier janvier 2014.

Le conseil d'administration est chargé de procéder aux inscriptions dans le registre des actions et de la destruction des actions au porteur reçues des actionnaires. Il délivrera un certificat justificatif de leur propriété aux actionnaires.

CINQUIÈME RÉOLUTION.

REMPLACEMENT DES STATUTS en vue de les mettre en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et avec les résolutions prises ci-avant.

L'assemblée décide d'adopter les statuts suivants en remplacement de statuts existants :

TITRE I - CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1 - Dénomination.

La société, commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "HOBBY SHOP".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.".

ARTICLE 2 - Siège social.

Le siège social est établi à 5190 Spy, route de Saussin, 43.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - Objet.

La société a pour objet opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, à la création, la conception, la réalisation et la commercialisation, en ce compris le placement, le raccordement et le service après-vente :

- du commerce de tous matériaux de construction et bricolage ;
- le commerce de détail et de gros en appareils sanitaires, en appareil de chauffage autres qu'électriques et accessoires ;
- le commerce sous toutes ses formes d'articles de poêlerie, quincaillerie, d'articles de ménage en général, sous toutes leurs formes et applications quelles qu'elles soient, le travail du fer et de la tôle et de tous produits de remplacement connus ou à découvrir ;
- le commerce de détail et de gros en matériel de serrurerie, ferronnerie et tuyauterie ;
- le commerce de détail et de gros en vitrerie ;
- le commerce de détail en appareils électriques, y compris les articles de lustrerie et d'éclairage et du matériel radio-électrique ;
- le commerce d'électricité générale, la parlophonie, la vidéophonie, l'automatisation des portes, restauration électrique, éclairage du jardin, éclairage d'intérieur, sous-traitant pour clôtures ;
- le commerce de détail en meubles, outils, matériels et articles de jardin, ainsi que la décoration pour jardin ;

Cette énumération est exemplative et non limitative.

- la commercialisation des céréales en gros et en détail, à l'importation et à l'exportation ;
- l'exploitation de pépinières ;
- le commerce en gros et en détail, la transformation, l'importation, l'exportation des pailles et fourrages, graines, semences et plants, céréales et farines, aliments pour bétail et les animaux de compagnie, engrais chimiques et produits phytopharmaceutiques, combustibles solides ainsi que l'élevage et l'engraissement du bétail.

La société a également pour objet tous travaux comptables et de gestion.

Toutes les opérations ayant directement rapport à ces activités, ainsi que les industries ou commerces connexes de quelque genre que ce soit, pourront également être réalisées par la société, soit pour son compte propre, soit le compte de tiers.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes autres entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles ou commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL.

ARTICLE 5 - Montant et représentation.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS DIX CENTS (130.144,10 €).

Il est divisé en cinq cent vingt-cinq (525,-) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 5bis - Historique du capital.

Le capital social a été fixé lors de la constitution de la société à 1.250.000,00 francs par apport en espèces, représenté par mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale.

En date du 18 juin 1996, il a été porté de 1.250.000,00 francs à 5.250.000,00 francs, par apport en espèces et par création de quatre mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, et regroupement des actions par dix dans la proportion de dix anciennes pour une nouvelle, sans désignation de valeur.

En date du 27 octobre 2014, le montant du capital a été converti en euros de telle sorte qu'il est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS DIX CENTS (130.144,10 €), représenté par cinq cent vingt-cinq (525,-) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - Capital autorisé.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge et doit indiquer le montant du capital autorisé.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 17 des statuts.

L'augmentation de capital arrêtée par le Conseil d'administration sera constatée par acte authentique publié aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 7

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

ARTICLE 8 – Droit de souscription préférentiel.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration lorsque l'augmentation est décidée dans le cadre du capital autorisé et annoncée conformément à l'article 593 du Code des Sociétés.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et commun en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par l'article 596 du Code des Sociétés.

Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé.

ARTICLE 9 - Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES.

ARTICLE 10 - Nature des titres.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 10 BIS.

Il est conféré à chacun des actionnaires et à la société un droit de préemption lors de la cession entre vifs ou pour cause de mort, d'actions de la société.

A cet effet, l'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier par lettre recommandée à la poste au siège social de la société son intention de céder, le prix et le nom du cessionnaire.

L'administrateur-délégué transmettra à chacun des actionnaires une copie de la notification.

Chaque actionnaire dispose d'un délai de deux mois à dater de la notification faite à la société pour faire usage de son droit de préemption.

A défaut de rachat par un ou plusieurs actionnaires de la société, l'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions pourra librement les céder au cessionnaire dont l'identité est révélée dans la notification susdite.

Toute action cédée en méconnaissance du présent article se verra refusée le droit de vote lors de l'assemblée générale de la société.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont, sauf accord entre les copropriétaires de la part démembrées, exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Emission d'obligations.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés/actionnaires, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant ou d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel ou pour son compte propre. Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 14 - Vacance.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15 - Présidence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

ARTICLE 16 - Réunions.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président s'il en existe ou, à leur défaut, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 17 - Délibérations du conseil d'administration.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, en ce cas, réputé présent.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 18 - Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des administrateurs qui ont pris part à la délibération. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les membres de la minorité pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires ou leurs observations et lorsqu'ils jugeront à propos de dégager leur responsabilité, ils devront en outre exposer ces observations à l'assemblée générale la plus prochaine.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toute circonstance sont certifiés conformes et signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - Gestion journalière.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 21 - Représentation - actes et actions judiciaires.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 22 - Contrôle.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères visés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

TITRE V - Assemblées générales.

ARTICLE 23 - Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 - Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin, à quatorze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 25 - Convocations.

A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B.- A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 26 - Admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 27 - Représentation.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 - Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 29 - Prorogation de l'assemblée.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 30 - Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 31 - Délibérations de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

ARTICLE 33 - Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - Vote des comptes annuels.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et les affectations et prélèvements.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 35 - Distribution.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 36 - Paiement des dividendes.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 37 - Liquidation.

En cas de liquidation, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé.

Le président du tribunal n'accorde confirmation de la nomination qu'après avoir vérifié que les liquidateurs offrent toutes les garanties de probité pour l'exercice de leur mandat.

Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

La décision de nomination du liquidateur peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs de remplacement, éventuellement classés par ordre de préférence, pour le cas où la nomination du liquidateur n'est pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal. Si le président du tribunal compétent refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désigne un de ces candidats de remplacement comme liquidateur. Si aucun des candidats ne satisfait aux conditions décrites dans le présent article, le président du tribunal désigne lui-même un liquidateur.

Les liquidateurs forment un collège.

Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur pour l'exercice des pouvoirs de liquidation doit être désignée dans l'acte de nomination. La désignation de cette personne physique, ainsi que toute modification à cette désignation, doivent être décidées conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation, établi à la fin du sixième et du douzième mois de la première année de la liquidation, au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé, comportant notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est versé au dossier de société visé à l'article 195bis.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans et est joint au dossier de société.

ARTICLE 38 - Répartition.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs, un avocat, un notaire ou un administrateur ou un gérant de la société soumettent, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de la société au moment du dépôt de cette requête unilatérale. La requête précitée peut être signée par le ou les liquidateurs, par un avocat, par un notaire ou par un administrateur ou un gérant de la société.

Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 187, racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 39 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Volet B - Suite

ARTICLE 40 - Droit commun.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

POUVOIRS.

Tous pouvoirs, y compris ceux de substitution, sont conférés au conseil d'administration à l'effet de procéder aux formalités découlant des présentes résolutions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Géry van der ELST, Notaire

Déposés en même temps : expédition contenant une procuration, coordination des statuts.